



Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

ARRÊTÉ

N° 2012/158-0028

**portant tarification du Centre de Placement Familial Socio Educatif annexé à la
Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 98/00143 du 12 mai 1988 portant création d'un service d'accueil familial annexé à la maison d'enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS ;

Vu l'arrêté n° 2003/00410 du 3 novembre 2003 portant extension de la capacité du service d'accueil familial annexé à la maison d'enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS ;

Vu l'arrêté n° 2009/3074 du 30 octobre 2009 portant modification et extension de la capacité du service d'accueil familial annexé à la maison d'enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS ;

Vu l'arrêté n° 2011-36317 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'internat de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS géré par la Croix Rouge Française ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association de la Croix Rouge Française, gestionnaire de l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Placement Familial Socio Educatif annexé à la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPOIS LE BAS sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	69 195,75 €
Groupe II	896 383,43 €
Groupe III	48 887,88 €
Total des dépenses	1 014 467,06 €

<u>Recettes</u>	
Groupe I	956 368,32 €
Groupe II	
Groupe III	
Total des recettes	956 368,32 €
Reprise de résultat	58 098,74 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2012** sont fixés à :

- Accueil Familial : 105,79 €
- Réservation Accueil Familial : 96,36 €
- Indemnité d'attente : 2,8 x SMIC horaire / jour.

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} juin 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2013** sont fixés à :

- Accueil Familial : 114,46 €
- Réservation Accueil Familial : 96,44 €
- Indemnité d'attente : 2,8 x SMIC horaire / jour.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **6 JUIN 2012**

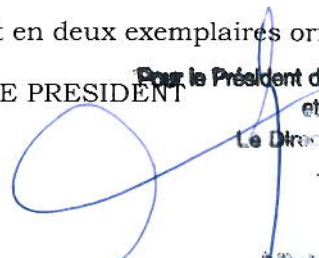
Fait en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT

Par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel CHOCHOY